

Décision n° 2025-2411-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 11 décembre 2025
portant mise en demeure de la société Réunicable de se conformer à l’article 1 de
la décision n° 2024-1278-RDPI de l’Autorité du 11 juin 2024 se prononçant sur une
demande de règlement de différend opposant
la société Canal+ Télécom et la société Réunicable

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-8, L. 36-11 et D. 594 ;

Vu l’article 244 quater W du code général des impôts (ci-après « CGI ») ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l’Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l’Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l’ensemble du territoire à l’exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l’Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2020-1432 de l’Arcep en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l’accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la décision n° 2024-1278-RDPI de l’Autorité en date du 11 juin 2024 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la société Canal+ Télécom et la société Réunicable ;

Vu la décision n° 2024-2505-RDPI de l’Autorité en date du 12 novembre 2024 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société Réunicable ;

Vu le courrier de la société Canal+ Télécom en date du 1^{er} août 2024, enregistré à l'Autorité le 5 août 2024 ;

Vu le courrier de la société Réunicable en date du 9 septembre 2024, enregistré à l'Autorité le 30 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la société Canal+ Télécom en date du 1^{er} octobre 2024, enregistré à l'Autorité le 7 octobre 2024 ;

Vu le courrier de la société Réunicable en date du 20 octobre, enregistré à l'Autorité le 23 octobre 2024 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 décembre 2024 adressé à la société Réunicable et la réponse en date du 16 janvier 2025 enregistrée le 20 janvier 2025 ;

Vu le rapport d'instruction de la rapporteure ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, le 11 décembre 2025,

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Aux termes de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...]

3° Le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;

4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le

risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; [...]

[...] »

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

« [...] 3° *Contrôle le respect des obligations résultant :*

a) Des dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller ;

[...]

3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des fournisseurs de services d'informatique en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, un fournisseur de services d'informatiques en nuage, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...]

L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, le fournisseur de services d'informatiques en nuage, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations des opérateurs d'infrastructures en matière d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose que :

« I.- Toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point [...] permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Tout refus d'accès est motivé.

III. - L'accès fourni conformément au I, et le cas échéant au II, fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse à sa demande. [...]

Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article, y compris les niveaux de qualité de service associés à cet accès. »

En application de ces dispositions, l'Arcep a précisé les modalités de l'accès aux lignes FttH par quatre décisions réglementaires :

- la décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;
- la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- la décision n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

- la décision n° 2020-1432 en date du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

L'article 6 de la décision n° 2010-1312 impose à l'opérateur d'immeuble, conformément à l'article 2 de la décision n° 2009-1106, d'offrir aux autres opérateurs un accès passif aux lignes au niveau du point de mutualisation « *dans des conditions raisonnables et non discriminatoires* ».

L'article 8 de la décision n° 2010-1312 relatif à la forme de l'accès précise en outre que : « *L'opérateur d'immeuble offre, au niveau du point de mutualisation, un accès aux lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'a posteriori, ainsi qu'un accès passif à la ligne, en location* ».

Les obligations tarifaires applicables sont complétées par l'article 9 de la décision n° 2010-1312 pour les territoires situés en dehors des zones très denses : « *Conformément à l'article 3 de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité, les conditions tarifaires doivent être raisonnables et respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité. Les conditions tarifaires de l'accès au point de mutualisation doivent correspondre à une prise en charge d'une part équitable des coûts d'installation des lignes et des ressources associées. Le taux de rémunération du capital utilisé pour la détermination des conditions tarifaires tient compte du risque encouru et confère une prime à l'opérateur d'immeuble* ».

Les motifs de la décision n° 2009-1106 indiquent que la tarification des offres d'accès doit être établie en respectant les principes suivants, ainsi définis :

« - *le principe de non-discrimination : un traitement discriminatoire d'opérateurs se trouvant dans des situations similaires aurait pour conséquence d'affaiblir la dynamique concurrentielle sur le marché de détail, en favorisant artificiellement une situation ou un choix stratégique ;*

- *le principe d'objectivité : la tarification mise en œuvre par l'opérateur doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables ;*

- *le principe de pertinence : les coûts doivent être supportés par les opérateurs qui les induisent ou ont usage des infrastructures ou prestations correspondantes ; ainsi, l'opérateur d'immeuble ne doit pas supporter de coûts induits par la pose de fibres supplémentaires pour d'autres opérateurs ; en outre, ce principe appelle une cohérence entre partage des coûts et partage des revenus ultérieurs éventuels liés à l'accueil d'opérateurs se raccordant ultérieurement à l'immeuble ;*

- *le principe d'efficacité des investissements : les coûts pris en compte doivent correspondre à ceux encourus par un opérateur efficace ; il convient donc que l'opérateur d'immeuble ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux opérateurs tiers [...] ».*

L'Arcep a indiqué, dans les motifs de la décision n° 2009-1106, que la tarification de l'opérateur d'infrastructure doit « *encourager l'investissement des opérateurs, notamment à travers les schémas de cofinancement prévoyant un partage équitable des coûts entre opérateurs* »¹ et notamment qu'« *[i]l convient que les conditions tarifaires mises en place [...] incitent les opérateurs à investir et a minima ne les en dissuadent pas [...] le schéma proposé [du cofinancement] favorise l'investissement dans le fibrage des immeubles, en encourageant un partage des coûts et donc du risque* »².

L'article 10 de la décision n° 2010-1312 impose la publication d'une offre d'accès ainsi que l'obligation d'établir et de tenir à jour « *des informations relatives aux coûts retraçant les investissements réalisés et présentant un degré de détail suffisant pour permettre le contrôle par l'Autorité du respect des obligations tarifaires qui lui incombent* » ; cette obligation est reprise dans les mêmes termes à l'article 4 de la décision n° 2009-1106.

¹ Décision n° 2009-1106, motifs, page 27.

² Décision n° 2009-1106, motifs, page 29.

Les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 mettent en avant le besoin de visibilité des opérateurs commerciaux, à travers plusieurs dispositions, qu'il s'agisse des obligations de transparence (publication des offres) ou des obligations tarifaires.

Dans les motifs de la décision n° 2009-1106 se rapportant à l'obligation de publication des offres d'accès mentionnée à l'article 4 de cette même décision, il est indiqué que l'existence et la publication d'une offre d'accès « *doit notamment permettre d'apporter de la visibilité et de la stabilité aux opérateurs dans l'élaboration de leurs plans de développement* ». Il est ajouté que « Illes opérateurs tiers ont besoin, lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leurs stratégies techniques et commerciales, de disposer d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par l'opérateur d'immeuble » (soulignement ajouté).

Dans les motifs de la décision n° 2009-1106 se rapportant aux conditions tarifaires de l'accès, l'Autorité indique « *partage[r] pleinement l'analyse de la Commission concernant la nécessité d'un niveau de prévisibilité suffisant pour permettre à l'ensemble des opérateurs, et notamment à ceux souhaitant s'engager dans le co-investissement, de construire des plans d'affaires précis. Pour s'engager dans des projets d'investissement ou de co-investissement aussi importants, les opérateurs ont besoin d'une certaine visibilité sur les coûts qu'ils encourront et sur les recettes qu'ils percevront* »³.

1.3 Obligations imposées à la société Réunicable par l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI de l'Autorité du 11 juin 2024

En application des dispositions de l'article L. 36-8 du CPCE relatif aux règlements de différends, l'Autorité a adopté, le 11 juin 2024, la décision n° 2024-1278-RDPI se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la société Canal+ Télécom et la société Réunicable.

À ce titre, l'article 1 de la décision précitée dispose que : « *La société Réunicable transmet, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à la société Canal+ Télécom, le montant total perçu par la société Réunicable du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer de l'article 244 quater W du code général des impôts, assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion ainsi que l'attestation comptable afférente.* »

2 Exposé des faits

S'agissant du contexte relatif au différend ayant opposé la société Réunicable, opérateur d'infrastructure d'un réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné, et la société Canal+ Télécom, opérateur commercial cofinanceur du réseau FttH de Réunicable, concernant les conditions tarifaires de l'accès par la société Canal+ Télécom au réseau mutualisé en fibre optique jusqu'à l'abonné de la société Réunicable, l'Autorité renvoie à sa décision n° 2024-1278-RDPI.

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE

En vue d'exécuter l'article 1 de la décision de l'Autorité n° 2024-1278-RDPI, la société Réunicable a informé, par un courrier en date du 17 juillet 2024, la société Canal+ Télécom que « *le montant total annuel du crédit d'impôt outre-mer perçu (obtenu en application des dispositions de l'article 244 quater W du code général des impôts) assis sur les investissements productifs dans le déploiement de notre*

³ Décision n° 2009-1106, page 28.

réseau FttH mutualisé, qui permet de déterminer nos tarifs en vigueur au 11 juin 2024, tels que supportés par Canal+ Télécom, s'élève à [SDA] €) ». Ce courrier était accompagné d'une « attestation comptable » afférente établie par son directeur administratif et financier.

Par courrier en date du 1^{er} août 2024, par l'intermédiaire de son conseil, la société Canal+ Télécom a notamment indiqué à la société Réunicable, la présidente de l'Autorité en copie, que « *Réunicable a délibérément refusé d'exécuter l'injonction imposée par l'Arcep dans la Décision et tente de nouveau, grossièrement, de dissimuler les montants de crédits d'impôt qu'elle a obtenus assis sur l'infrastructure cofinancée par Canal+ Télécom* » en faisant notamment valoir que « *Réunicable ne saurait sérieusement prétendre n'avoir perçu que [SDA] euros de crédits d'impôt assis sur les déploiements de son réseau FttH mutualisé à La Réunion alors même qu'elle a révélé avoir perçu 8,1 millions d'euros de crédits d'impôt pour ses investissements en 2018 et 2019, d'autant que la principale – voire la seule – activité de Réunicable s'avère être le déploiement de réseaux FttH à La Réunion qui sont cofinancés. Le montant divulgué par Réunicable ne comprend ainsi manifestement pas l'exhaustivité des crédits d'impôt perçus assis sur le déploiement du réseau FttH mutualisé, en violation de la Décision* ». La société Canal+ Télécom précise à cet égard que la société Réunicable a « *transmis « un montant total annuel » de crédits d'impôt [...] alors que la Décision impose la transmission du montant total de crédits d'impôt perçus par Réunicable assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé, donc depuis l'origine* ». Par ce même courrier, la société Canal+ Télécom a mis en demeure la société Réunicable de lui transmettre « *immédiatement* », conformément à l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI, le montant total perçu par la société Réunicable de crédit d'impôt outre-mer assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion.

En réponse, dans un courrier du 9 septembre 2024 et par l'intermédiaire de son conseil, la société Réunicable a précisé à la société Canal+ Télécom qu'« *[elle] a [...] exécuté strictement les obligations qui résultaient de la décision 2024-1278-RDPI* ». A cet égard, s'agissant du périmètre couvert par le montant demandé, la société Réunicable indique que, « *la formulation retenue par la décision 2024-1278-RDPI laisse peu de doute sur la date à partir de laquelle elle produit effet : elle n'a pas de portée rétroactive* » et que la société Canal+ Télécom « *ne peut donc pas réclamer la communication d'informations financières pour le passé* ». La société Réunicable poursuit en considérant avoir « *utilisé le bon « périmètre temporel » en prenant en compte le montant total des crédits d'impôts retenus pour établir les tarifs aujourd'hui en vigueur* », au motif qu'une « *décision de l'Arcep n'a un effet rétroactif que dans le cas où elle le prévoit expressément* » conformément aux dispositions de l'article L. 36-8 du CPCE⁴. À défaut d'une telle mention dans la décision précitée, « *les dispositions de l'article 2 du code civil et la jurisprudence du Conseil d'Etat qui consacrent le principe de non-rétroactivité s'appliquent en l'espèce* ».

Enfin, par courrier en date du 1^{er} octobre 2024, adressé à la société Réunicable, la présidente de l'Autorité en copie, la société Canal+ Télécom a indiqué prendre « *acte du refus de [...] Réunicable, d'exécuter la Décision, telle qu'elle est libellée de manière claire et précise, sous des prétextes fallacieux* » et entendre « *en tirer toutes les conséquences de droit* ».

⁴ Article L. 36-8 I du CPCE : « (...) L'autorité peut, à la demande de la partie qui la saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine. (...) »

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

Au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2024-2505-RDPI en date du 12 novembre 2024 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Réunicable aux dispositions de la décision n° 2024-1278-RDPI se prononçant sur une demande de règlement de différend entre la société Canal+ Télécom et la société Réunicable.

Par un courrier en date du 19 décembre 2024, la rapporteure désignée pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Réunicable a transmis un questionnaire à cette dernière, auquel elle a répondu par un courrier en date du 16 janvier 2025 enregistré le 20 janvier 2025.

Dans cette réponse, la société Réunicable indique notamment qu'elle « a déjà communiqué à Canal+ Télécom les informations telles que visées à l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI de l'Autorité, à savoir le montant total du crédit d'impôt outre-mer assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé ». À cet égard, la société Réunicable joint à sa réponse le courrier en date du 17 juillet 2024 qu'elle a adressé à la société Canal+ Télécom, lequel indique notamment que « [e]n application de la décision 2024-1278-RDPI de l'Arcep notifiée le 17 juin 2024, nous vous informons que le montant total annuel du crédit d'impôt outre-mer perçu (obtenu en application des dispositions de l'article 244 quater W du code général des impôts) assis sur les investissements productifs dans le déploiement de notre réseau FttH mutualisé, qui permet de déterminer nos tarifs en vigueur au 11 juin 2024, tels que supportés par Canal+ Télécom, s'élève à [SDA]€. A ce titre, vous voudrez bien trouver ci-joint l'attestation comptable afférente de notre Directeur Administratif et Financier. »

La société Réunicable indique également que « Réunicable ne rencontre aucune difficulté pour exécuter l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI ». Enfin, elle considère qu'« [e]n l'absence d'indication expresse du périmètre temporel de l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI, Réunicable comprend que l'Autorité a délibérément choisi de ne pas retenir une application rétroactive et n'a donc pas utilisé son pouvoir de modifier les effets de ses décisions dans le temps prévu à l'article L36-8 I du CPCE. A cet égard, Réunicable relève qu'en l'espèce l'Autorité n'a pas « eu besoin de statuer sur la détermination de la période couverte par les demandes tarifaires de Canal+ Télécom » [note de bas de page : « En conclusion, l'Autorité relève que Canal+ Télécom n'a pas produit d'élément permettant de critiquer utilement le caractère raisonnable des tarifs de Réunicable. Par conséquent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la détermination de la période couverte par les demandes tarifaires de Canal+ Telecom, l'Autorité estime que ce dernier n'a pas apporté suffisamment d'éléments de nature à en justifier le bien-fondé au regard des objectifs de régulation mentionnés à l'article L32-1 du CPCE, notamment les objectifs de "développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques" et "d'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale" » (Arcep 2024-1278-RDPI p. 38).»]. Ainsi, confirme-t-elle sciemment que la décision n° 2024-1278-RDPI ne s'applique qu'au montant total du crédit d'impôt de l'année fiscale en cours ».

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Constat des manquements et appréciation de l'Autorité

Pour rappel, l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI de l'Autorité impose à la société Réunicable de transmettre « dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, à la société Canal+ Télécom, le montant total perçu par la société Réunicable du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer de l'article 244 quater W du code général des

impôts, assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion ainsi que l'attestation comptable afférente. »

La société Réunicable soutient qu'en ayant transmis le montant des crédits d'impôts en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer de l'article 244 quater W du code général des impôts, assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion au titre de la seule année fiscale de 2024, elle a exécuté cet article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI de l'Autorité. A ce titre, elle affirme que, faute pour l'Autorité d'avoir usé de son pouvoir prévu par l'article L. 36-8, I du CPCE de décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, l'obligation imposée par l'article 1 de la décision ne peut donc pas concerner le montant des crédits d'impôts des années antérieures à son adoption, soit antérieurement à 2024.

Toutefois, l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI de l'Autorité précise expressément l'étendue de l'obligation de transmission en mentionnant, sans limitation temporelle, que la société Réunicable est tenue à la communication du « *montant total* » des sommes perçues par la société Réunicable au titre du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer de l'article 244 quater W du CGI.

Pour rappel, cette obligation de communication d'un montant total résulte de la demande, formulée au point i) de la société Canal+ Télécom dans le cadre du règlement de différend⁵ objet de la décision n° 2024-1278-RDPI auquel l'Autorité a fait droit pour les raisons développées en son point 4.

En outre, la circonstance qu'aucune demande de rétroactivité n'ait été formulée par l'Autorité dans la décision précitée est sans incidence sur l'étendue de l'obligation pesant sur la société Réunicable. En effet, l'obligation de communication, alors même qu'elle est relative à des informations portant sur une période antérieure à l'adoption de la décision n°2024-1278-RDPI, n'a ni pour effet ni pour objet de remettre en cause des situations juridiquement constituées. Ainsi, la décision pouvait, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité, imposer à la société Réunicable, dans les conditions prévues par son article 1, une obligation de communication d'informations antérieures à son adoption relatives au montant du crédit d'impôt perçu par la société Réunicable.

L'Autorité rappelle également que le crédit d'impôt outre-mer est directement assis sur le montant de l'investissement productif. Ainsi, lorsque l'investissement productif concerne le déploiement d'un réseau FttH, l'assiette éligible pour le calcul du crédit d'impôt outre-mer correspond à une partie des coûts du déploiement du réseau FttH mutualisé. En d'autres termes et comme l'Autorité l'a souligné dans la décision n° 2024-1278-RDPI précitée, « *le montant du crédit d'impôt outre-mer perçu sur [les] investissements [réalisés pour le déploiement d'un réseau FttH] est indissociablement lié aux coûts de ce réseau.* » Elle en a conclu « *que le crédit d'impôt outre-mer, lorsqu'il bénéficie à un opérateur d'infrastructure à raison des investissements consentis pour le déploiement d'un réseau FttH, doit être appréhendé, à l'instar des coûts de construction et d'exploitation du réseau, comme l'un des déterminants des tarifs (...)* ». L'Autorité a également considéré, dans sa décision n° 2024-1278-RDPI, que « *les caractéristiques et l'objectif du crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du code général des impôts sont de nature à établir que ce dernier, dès lors qu'il est assis sur les investissements productifs dans le déploiement du réseau FttH mutualisé et qu'il entretient un lien suffisant avec les tarifs acquittés par le cofinanceur, relève des informations sur lesquelles ce dernier doit avoir une visibilité adéquate* »⁶.

⁵ La société Canal+ Télécom demandait à l'Autorité d'enjoindre à la société Réunicable : « de communiquer à Canal+ Télécom les éléments comptables nécessaires à la confirmation que REUNICABLE a bénéficié des crédits d'impôt pour les investissements productifs codifiés à l'article 244 quater W du Code général des impôts et leur montant total, ou, à tout le moins, une attestation comptable confirmant le bénéfice des crédits d'impôt et leur montant total ; [...] ».

⁶ Dans le même sens, dans le cadre de la décision de règlement de différend n° 2018-0569-RDPI en date du 17 mai 2018 opposant la société Free et la société Orange, et en se fondant sur le besoin de visibilité du cofinanceur sur les tarifs et leurs

Or, comme souligné dans la décision n° 2020-1432 susvisée de l’Autorité, le lien entre les coûts et les revenus de l’opérateur d’infrastructure s’apprécie de manière intertemporelle, c’est-à-dire sur l’ensemble de la période de construction et d’exploitation d’infrastructure FttH et non de manière annuelle.

Dans ces conditions, la demande de communication du montant global du crédit d’impôt outre-mer perçu par la société Réunicable ne pouvait se limiter aux seuls montants perçus au titre de l’année 2024.

Au regard de l’ensemble des éléments qui précèdent, l’Autorité estime qu’en refusant de transmettre le « *montant total perçu par la société Réunicable du crédit d’impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer de l’article 244 quater W du code général des impôts, assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion ainsi que l’attestation comptable afférente* », la société Réunicable a méconnu l’obligation prévue à l’article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI.

3.2 Mise en demeure

Compte-tenu de son manquement à l’obligation de transmettre à la société Canal+ Télécom, dans un délai d’un mois à compter de la notification de la décision n° 2024-1278-RDPI, le montant total perçu du crédit d’impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés outre-mer de l’article 244 quater W du code général des impôts, assis sur les investissements productifs dans le déploiement de son réseau FttH mutualisé à La Réunion, des observations qui précèdent et au regard notamment des objectifs définis à l’article L. 32-1 du CPCE et en particulier ceux mentionnés aux 3° et 4° du II, au 1° du III ainsi qu’au 2° du IV, l’Autorité estime justifié et proportionné de mettre en demeure la société Réunicable de se conformer à l’obligation prévue par l’article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI dans un délai d’un mois à compter de la notification de la présente décision.

évolutions, l’Autorité a notamment enjoint « la transmission par la société Orange à la société Free des dépenses constatées, de façon agrégée, sous-jacentes aux tarifs correspondant à chacun des trois segments de réseau (...) ». À ce titre, l’Autorité avait considéré que la demande de la société Free lui permettait à l’égard de la société Orange « d’obtenir les éléments de visibilité qu’implique la particularité de son statut de cofinanceur du réseau FttH, qui a vocation à devenir l’infrastructure de référence de boucle locale fixe et ce, sur une partie conséquente de la zone AMII, sans toutefois imposer à Orange une charge trop lourde dans la transmission des éléments demandés ni dévoiler d’éléments relevant de la protection du secret des affaires ». Cette décision a été validée par la Cour d’appel de Paris (CA Paris, 26 septembre 2019, n° RG 18/15781)

Décide :

- Article 1.** La société Réunicable est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, l'obligation telle que prévue par l'article 1 de la décision n° 2024-1278-RDPI susvisée.
- Article 2.** La société Réunicable est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, sans délai, du respect de l'article 1.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à la société Réunicable par le directeur général de l'Autorité et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 11 décembre 2025,

La Présidente

Laure de La Raudière